



MRC Coaticook
AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. c-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 25 août 2021, le règlement afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25.7

Règlement modifiant le règlement n° 6-25 édictant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Ce règlement a pour but de permettre l'ouverture ou le prolongement de rues à Barnston-Ouest sous certaines conditions.

Ledit projet de règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 26 août 2021.

La directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Nancy BILODEAU, OMA
Greffière

RÈGLEMENT N° 6-25.7

**Règlement modifiant le règlement numéro 6-25
concernant le schéma d'aménagement et de
développement durable sur le territoire de la
Municipalité régionale de comté (MRC) de
Coaticook**

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son schéma d'aménagement et de développement durable ;

ATTENDU que le Comité régional d'occupation du territoire (COT) a recommandé l'adoption de ce projet de règlement au conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 juin 2021 ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 juin 2021 ;

ATTENDU que conformément à l'arrêté ministériel 2020-008, une consultation publique écrite s'est tenue entre le 19 juin et le 6 juillet 2021, suite à un avis public à cet effet ;

ATTENDU qu'au cours de cette période de consultation publique écrite, les citoyens ont été invités à envoyer leurs commentaires écrits à la MRC de Coaticook, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.7, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par :

- le règlement n° 6-25.1, adopté le 22 août 2018 ;
- le règlement n° 6-25.2.1, adopté le 22 janvier 2020 ;
- le règlement n° 6-25.3, adopté le 18 mars 2020 ;
- le règlement n° 6-25.4, adopté le 26 août 2020 ;
- le règlement n° 6-25.5, adopté le 20 janvier 2021 ;
- Le règlement n° 6-25.6, adopté le 25 août 2021 ;

est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 8.1 OUVERTURE DE RUE de l'annexe A (Document complémentaire) est modifiée par l'ajout du sous-paragraphe c) qui se lit comme suit :

« 8.1 OUVERTURE DE RUE

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante est permise uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, hors zone de réserve
- b) à l'intérieur de l'affectation de villégiature, sous conditions.
- c) à l'intérieur des lots 6 222 009 et 6 222 011 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook, matricule 9086-55-3392 situé dans la municipalité de Barnston-Ouest.

ARTICLE 4

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 25^e jour d'août 2021

Nancy Bilodeau, LL.B. et OMA

Greffière et Secrétaire-trésorière adjointe



DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N° 6-25.7 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (N° 6-25)

NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE COATICOOK À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 6-25.7

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), lors de l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement, le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que chacune des municipalités devra apporter à sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'une modification du schéma d'aménagement.

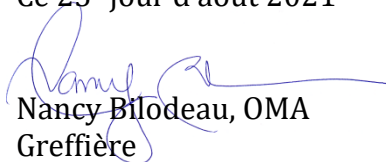
Août 2021

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N° 6-25.7 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (N° 6-25)

Suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 6-25.7 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable,

- ✓ La municipalité de Barnston-Ouest devra modifier ses outils d'urbanisme afin d'y intégrer la nouvelle possibilité d'ouverture ou de prolongation de rue, telle que définie au règlement ;
- ✓ Les autres municipalités locales ne sont pas affectées par cette modification.

Copie certifiée conforme
Ce 25^e jour d'août 2021



Nancy Bilodeau, OMA
Greffière

Secrétaire-trésorière adjointe
Directrice générale adjointe